



ARRETE N° 6349 /MEF/CAB.-
portant approbation de la convention d'aménagement
et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière
d'exploitation Mouliéné, de l'unité forestière d'aménagement Madingou
située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre
dans le Département de la Bouenza

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n°003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;
 Vu la loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
 Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu l'arrêté n°8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu le protocole d'accord valant transaction sur procès du 8 février 2018, signé entre la Ministre de l'Economie Forestière et la société CFF Bois International.

ARRETE

Article premier : Est approuvée, pour une durée de 15 ans pour compter de la date de signature, la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée CFF Bois International, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné située dans le département de la Bouenza, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 8 août 2018

Rosalie MATONDO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

N° 001 /MEF/CAB/DGEF.-

Convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Mouliénié, de l'unité forestière d'aménagement Madingou située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre dans le Département de la Bouenza.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Madame la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée "le Gouvernement",

D'une part,

Et

La Société CFF Bois International, représentée par son Président Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société »,

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties",

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le 06 juin 2017, le Tribunal Administratif de Pointe Noire a rendu un jugement ordonnant à l'Etat Congolais agissant pour le compte du Ministère de l'Economie Forestière, de rétrocéder à la société CFF Bois International les permis d'exploitation des unités forestières d'exploitation Loango et Léabama attribuées à la société SICOFOR et subsidiairement, à défaut de la rétrocession condamnant l'Etat Congolais à payer à la société CFF Bois International à titre principal la somme de onze milliards (11.000.000.000) de Francs CFA et celle d'un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondus.

L'exécution provisoire de cette décision a été ordonnée.

Le 27 juillet 2017, l'Etat Congolais a acquiescé la décision en se désistant de son appel.

La décision devenue définitive et exécutoire a été signifiée au Ministère de la justice suivant exploit de Maître Gaston NKOUA, Huissier de Justice, le 11 juillet 2017.

En exécution de cette décision, les parties se sont rapprochées pour mettre fin à leur différend.

A cet effet, le Gouvernement de la République du Congo par l'entremise du Ministère de l'Economie Forestière offre à celle-ci qui a accepté, à titre de compensation transactionnelle des superficies forestières situées dans le secteur forestier centre, zone II Pool, l'unité forestière d'exploitation Kintembé et zone III Bouenza, l'unité forestière d'exploitation Mouliéné avec pour superficies respectives 86.820 hectares et 143.000 hectares soit un total de 229.820 hectares.

Suite à ce qui précède, les parties se sont accordées de signer une convention pour chacune des superficies attribuées dont la présente concerne l'UFE Mouliéné.

Conformément à la politique de gestion durable des forêts, mise en œuvre à travers la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier,

Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné, de l'unité forestière d'aménagement Madingou située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, pour compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement de l'UFE Mouliéné, qui sera élaboré par la société tel que prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en Société Anonyme à Responsabilité Limitée Unipersonnelle de droit congolais, à capitaux Iraniens, dénommée CFF Bois International.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, BP 799, RCCM : CG/PNR/08B222, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Congo, par décision de l'actionnaire unique.



Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut, conformément à la législation en vigueur signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé initialement à FCFA 1.000.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 1.000 actions est de FCFA 1.000.000.000, est réparti de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Valeur d'une action	Valeur Totale FCFA
FAROUGH GHOLAMPOOR AHMAD	1000	1000 000	1.000.000.000
Total			1.000 000 000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION MOULIENE

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n°8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Mouliéné d'une superficie de 143.000 hectares environ, située dans l'unité forestière d'aménagement Madingou.

L'unité forestière d'exploitation Mouliéné est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord :** Par la limite départementale Bouenza-Pool, depuis la confluence des rivières Bouenza et Léoutoulori jusqu'au pont d'une rivière non dénommée à proximité du village Kitouwo, sur la piste Kitouwo-Kinga aux coordonnées géographiques ci-après :03°33'19,6" Sud et 14°05'22,5" Est ;
- **A l'Est :** Par la piste Kitouwo-Kinga-Ngolé-Kitzou-Kinzélé, jusqu'au village Zabata ; ensuite par la route préfectorale, depuis le village Zabata jusqu'au village Hikolo ;
- **Au Sud:** Par la route Hikolo-Mousanda, depuis le village Hikolo jusqu'à Mouyondzi ; ensuite, par la route préfectorale Mouyondzi-Kimpéni-Mbounou-Moubiri-Makoungou-Kikaya-Makaka, jusqu'à la rivière Bouenza ;

- **A l'Ouest** : Par la rivière Bouenza en amont, depuis l'intersection avec la route préfectorale Mouyondzi-Makaka, jusqu'à sa confluence avec la rivière Léoutoulori.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment en :

- ne cédant, ni en ne sous-traitant la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné ;
- effectuant des comptages systématiques pour l'obtention du volume maximum annuel (VMA), prévu dans le cahier de charges particulier de la présente convention, à prendre en compte dans le dossier de la demande de la coupe annuelle à soumettre à l'approbation de la direction départementale de l'économie forestière de la Bouenza ;
- obtenant l'autorisation de coupe avant de commencer l'exploitation ;
- observant les limites de la coupe annuelle, des quotas et diamètre des essences autorisées ;
- tenant régulièrement les documents de chantier à jour, sans rature ni surcharge ;
- fournissant dans les délais prévus les informations requises pour son entreprise ;
- évitant l'abandon de bois de valeur marchande ;
- respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale à un minimum de (85%) et celui des grumes à exporter à un maximum de (15%) ;
- s'acquittant régulièrement des taxes forestières dans le respect des échéances convenues.

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, à partir de 2020, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de la gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Mouliéné.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13 : Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à réaliser les volumes prévus au cahier de charges particulier de la présente convention, sauf cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de son unique actionnaire et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage, dans un délai de trois ans maximum, à ouvrir son capital aux citoyens congolais. La participation prise par les congolais ne peut être inférieure à dix pour cent.

Article 18 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 90 agents en 2018 à 292 en 2020 conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 20 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Mouliénié.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage (USLAB) sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Mouliénié, en collaboration avec la structure publique en charge du reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 22 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou

locales du Département de la Bouenza, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, REVISION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui en prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par la signature des parties contractantes.

Article 27 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 28 : En cas d'inexécution des engagements pris et de non-respect de la législation et de la réglementation forestières par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice des poursuites judiciaires.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 29 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les

activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 30 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 31 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 32 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société, sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 34 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 35 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2018

Pour la Société,

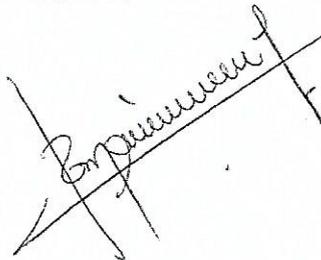
Le Président Directeur Général,



Farough GHOLAMPOOR AHMÂD

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,



Rosalie MATONDO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

relatif à la Convention d'Aménagement et de Transformation, conclue entre la République du Congo et la Société CFF Bois International.

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un Président Directeur Général ;
- un Gérant
- un directeur général.

Une direction générale qui comprend, outre le secrétariat :

- une cellule d'aménagement ;
- un service d'exploitation forestière ;
- un service de transformation du bois ;
- un service administratif et du personnel ;
- un service comptabilité ;
- un service de mécanique et d'entretien.

La cellule d'aménagement comprend :

- une coordination ;
- une supervision technique ;
- une équipe de terrain.

Le service de l'exploitation forestière comprend :

- une section approvisionnement de matière première;
- une section réception ;
- une section parcs et tronçonnage.

Le service de transformation du bois comprend :

- une section débitage et tronçonnage ;
- une section affûtage ;
- une section colisage et menuiserie.

Le service administratif et du personnel comprend :

- une section du personnel ;
- une section administration et relation publique ;
- une section hygiène et sécurité.

y





Le service de comptabilité comprend :

- une section comptabilité et paie.

Le service mécanique et entretien comprend :

- une section mécanique, soudure et électricité ;
- une section pneumatique et transport ;
- un magasin.

Article 2 : La Société s'engage à recruter les diplômés en foresterie sans emploi.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour le séjour des agents des Eaux et Forêts en mission, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

La Société s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie en s'aidant de la boîte à outils sur le développement des Activités Génératrices de Revenus (AGR) en République du Congo.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 9.369.700.000, dont FCFA 4.946.000.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 3 ans jusqu'en 2021, et FCFA 4.423.700.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m³

SPECIFICATIONS	Années				
	2018	2019	2020	2021	2022
Volume fûts	11 760	39 201	39 201	39 201	39 201
Volume commercialisable (65%)	7 644	25 481	25 481	25 481	25 481
Volume export (15%)	1 147	3 822	3 822	3 822	3 822
Volume grumes entrée usine (85%)	6 497	21 659	21 659	21 659	21 659
Rendement matière	40%	40%	40%	40%	40%
Production totale sciages (40%)	2 599	8 664	8 664	8 664	8 664
Sciages humides (70%)	1 819	6 065	6 065	6 065	6 065
Sciages séchés (30%)	780	2 599	2 599	2 599	2 599
Menuiserie (20% de sciages séchés)	156	520	520	520	520

Le coefficient de commercialisation est de 65%.

Le rendement matière au sciage est de 40%.

Après approbation du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation Mouliéné, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par arrêté.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Mouliéné ne doit donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanente, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'Administration du territoire, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention et aux conclusions du procès verbal de négociation de la contribution de la société CFF Bois International au développement socioéconomique du Département de la Bouenza, cette dernière s'engage à livrer le matériel, produits pharmaceutiques et à réaliser les travaux ci-après au profit des populations, des collectivités locales et de l'Administration des Eaux et Forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence

Pendant cinq ans :

- Entretien des pistes agricoles de :
 - Tsiaki-Nka-Kimboto (26 km);
 - Tsiaki-Makaka-Mpono 1 (48 km);
 - Tsiaki-Ngamikala-Kimbimi3 (12 km) ;
 - Kimalou 2- Tsiaki 3 (8 km).

S'agissant des travaux d'entretien routier, il a été retenu que la société communique à l'administration forestière, après exécution, les coûts de réalisation. Ces travaux seront réalisés suivant un calendrier qui devra tenir compte de l'évolution de l'exploitation dans la concession forestière.

- Livraison, chaque année, à la Préfecture, au Conseil départemental et aux Sous-préfectures de cinq mille deux cents (5.200) litres de gasoil, soit deux mille (2.000) litres pour la Préfecture, deux mille (2.000) litres pour le Conseil départemental et mille deux cents (1200) aux sous-préfectures de Tsiaki et de Mouyondzi, soit 600 litres par sous-préfecture, pour un coût global de deux millions quatre cent soixante-dix mille (2.470.000) FCFA par an.
- Livraison, chaque année, à la préfecture, par le biais du ministère en charge des eaux et forêts, des produits pharmaceutiques au profit des formations sanitaires, à hauteur de deux millions cinq cents (2.500.000) FCFA pendant les cinq (5) premières années pour un coût global de 12.500.000 FCFA ;

Année 2019

2^e trimestre

- Construction d'un poste de santé au village Tsomono, à hauteur 5.000.000 FCFA ;

- Livraison de deux (2) presses à briques pour l'amélioration de l'habitat des populations des villages riverains, par le biais du Ministère de l'Economie Forestière.

3^e trimestre

- Electrification du siège de district de Tsiaki au moyen des plaques solaires, à hauteur de 4.000.000 FCFA.

Année 2020

1^{er} trimestre

- Livraison de 75 lits de 0,90 m avec mousses aux sous-préfectures de Tsiaki et Mouyondzi, par le biais du ministère en charge des eaux et forêts, à hauteur de 3.000.000 FCFA.

3^e trimestre

- Livraison d'un (01) microscope binoculaire au Centre de Santé Intégré de Mouliéné, par le biais du ministère en charge des eaux et forêts, coût estimé à 1.600.000 FCFA.

4^e trimestre

- Livraison de deux (02) tensiomètres au Centre de Santé Intégré de Mouliéné, par le biais du ministère en charge des eaux et forêts, coût estimé à 90.000 FCFA.

Année 2021

1^{er} trimestre

- Livraison de 12 m³ de bois débités pour des besoins d'intérêt général du Département à la Préfecture et au Conseil Départemental, soit 6 m³ par structure ;

2^e trimestre

- Livraison de vingt-cinq (25) tables et 75 chaises de travail à la préfecture de la Bouenza, par le biais du ministère en charge des eaux et forêts, à hauteur de 1.000.000 FCFA.

4^e trimestre

- Livraison de trois cent (300) tables bancs au profit des formations scolaires des sous-préfectures de Tsiaki et Mouyondzi, par le biais du ministère en charge des eaux et forêts, soit 150 tables bancs par structure pour un coût global de FCFA 4.500.000.



Année 2022

1^{er} trimestre

- Construction du centre de santé intégré de Mouliéné pour un coût global de FCFA 10.000.000.

4^e trimestre

- Réhabilitation du poste de santé de Boumoyo à hauteur de FCFA 5.000.000.

Année 2023

1^{er} trimestre

- Construction d'un pont en bois sur la rivières Ntsassa .

2^e trimestre

- Construction d'un pont en bois sur la rivière Louloh.

4^e trimestre

- La réfection de l'école primaire de Mouliéné à hauteur de 3.000.000 FCFA

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- Livraison, chaque année, de 3000 litres de gasoil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Bouenza et du Pool, soit 1500 litres par direction.

Année 2019

2^e trimestre

- Construction du mur de la clôture des bureaux de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza.

4^e trimestre

- Livraison de deux (2) presses à briques pour l'amélioration de l'habitat des populations des villages riverains, par le biais du Ministère de l'Economie Forestière.



Année 2020

2^e trimestre

- Contribution à la construction du logement du Directeur départemental de l'Economie Forestière de la Bouenza à hauteur de 3.000.000 FCFA.

4^e trimestre

- Contribution à la réfection des bureaux de la Brigade de l'Economie Forestière de Mouyondzi à hauteur de FCFA 3.000.000.

Année 2021

2^e trimestre

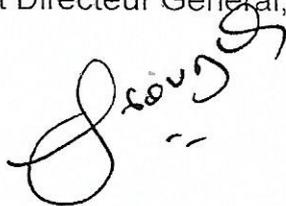
- Livraison d'un véhicule Toyota Hilux double cabine à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2018

Pour la Société,

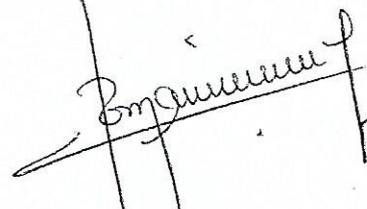
Le Président Directeur Général,



Farough GHOLAMPOOR AHMAD

Pour le Gouvernement,

La Ministre de l'Economie Forestière,



Rosalie MATONDO

Annexe I : Investissements déjà réalisés

Libellé	Marque	Nombre	Année d'acquisition	Coût en FCFA
1. Exploitation forestière				
a) Transport				
Véhicules grumiers	Mercedes Actros	11	2009	1 082 800 000
Véhicules MAN	Man	01	2008	20 000 000
Véhicule UNIMOG	Mercedes	02	2012	30 000 000
Benne	Mercedes	01	2012	30 000 000
Voiture hilux	Toyota Hiace	02	2015	35 000 000
Pick up land cruiser	BJ Toyota	03	2009/2014	66 600 000
Hiace	Toyota	01	2014	25 000 000
Fortuner	Toyota	01	2015	18 000 000
Nissan	Toyota	01	2012	8 000 000
Lexus	Toyota	01	2010	45 000 000
Sous total 1				1 360 400 000
b) Débardage				
Tracteurs	Catépillar D7G	08	2009/2014	642 800 000
Skidder	Caterpillar 528	01	2014	95 800 000
Skidder	Caterpillar 525	03	2009/2014	140 000 000
Skidder	Caterpillar 545C	01	2013	130 000 000
Skidder	Caterpillar 966C	01	2013	26 900 000
Chargeur	Caterpillar 966F	01	2009	59 000 000
Chargeur	Caterpillar 966G	01		79 800 000
Sous total 2				1 174 300 000
c) Abattage				
Scies tronçonneuses	Sthil	12	2009/2015	9 000 000
Sous total 3				9 000 000
2. Unité de transformation (scierie)				
Terrain du site 2 ha		01	2009	200 000 000

Hangar garage 1500 m ²		01	2014	220 000 000
Hangar de la scierie superficie 3500 m ²		01	2014	420 000 000
Bâtiment administratif 1400 m ²		01	2014	280 000 000
Bâtiment magasin et logement 900 m ²		01	2014	180 000 000
Groupes électrogènes 500 kva et 30 kva	Caterpillar	02		45 000 000
Hystème 8T	Komatsu 50	01		25 000 000
Scie de tête 180 mm	Brand Generic	02		
Scie de reprise 140 mm	Brand Generic	02		
Déligneuse	Brand Generic	02		
Ebouteuse	Brand Generic	01	2014	180 000 000
Banc de planage	Brand Generic	01		
Affuteuses	Brand Generic	01		
Stéliteuses	Brand Generic	02		
Soudeuse	Brand Generic	02		
Tronçonneuses pour métaux	Brand Generic	01		
Scie tronçonneuse	sthill	01		
Lucas mill		02		30 000 000
Terrain de 20 ha à Dolisie				300 000 000
Sous total 4				1 880 000 000
Total Général				4 423 700 000

8

2014

P

Annexe 2 : Investissements projetés

Unité FCFA 1000

Libellé	Année 2019		Année 2020		Année 2021	
	Nombre	Valeur (FCFA)	Nombre	Valeur (FCFA)	Nombre	Valeur (FCFA)
1.- Unité d'exploitation forestière						
Finition des travaux de construction du site de Mengo	1	500 000				
Tracteurs D7G Caterpillar	1	70 000	2	140 000	1	70 000
Chargeurs 966 C Caterpillar	1	80 000	1	80 000	1	80 000
Niveleuse Caterpillar			1	70 000		
Compacteur			1	280 000		
Scies tronçonneuse sthil 0,70	6	4 500	6	4 500		
S/total 1		654 500		574 500		150 000
2.- Transport						
Grumiers Mercedes	5	228 000	10	456 000	10	456 000
Remorques	5	78 000	10	156 000	10	156 000
Benne Mercedes 2426	1	46 667	1	46 666	1	46 667
Pick up BJ	1	28 000	2	56 000	1	28 000
Citerne principale marque Mercedes	1	15 000				
Citerne de ravitaillement gasoil marque Mercedes	1	25 000				
Porte charge	1	180 000				
S/Total 2		600 667		714 666		686 667
3.- Construction base vie						
Base vie	1	76 000	1	76 000	1	76 000
Garage			1	12 000		
S/Total 3		76 000		88 000		76 000

8

R. B.

4.- Transformation									
Unité de transformation moderne									
Scie de tête					2				
Déligneuse					2	780 000			
Ebouteuse					1				
Affuteuses					1				
Banc de planage					1				
Stériteuses					1				
Soudeuse					1				
Tronçonneuse pour métaux					1	25 000			
Hyster Manitou					1	55 000			
Groupe électrogène 800 kva					1	85 000			
Séchoirs de 9 cellules pour une capacité de 930 m ³		3	126 667		3	126 666		3	126 667
S/total 3			126 667			1 071 666			126 667
Total			1 457 834			2 448 832			1 039 334
Total Général						4 946 000			

8

200

9

Annexe 3 : Détail des emplois existants et à créer

Postes	Existants	Emplois à créer		
		Années		
		2018	2019	2020
Gérant	1			
1.-Direction générale				
Directeur général	1			
Secrétaire particulière	1			
Secrétaire d'accueil		1		
Secrétaire de saisie		1		
Chauffeur de direction	1			
Agent d'entretien	1			
Sous total 1	5	2		
2.Service administratif et du personnel				
Chef de service administratif et du personnel	1			
Chef de section du personnel		1		
Chef de section administratif et relation publique		1		
Chef de section hygiène et sécurité		1		
Assistant administratif et du personnel		1		
Assistant administratif et du personnel adjoint		1		
Collaborateur		2	2	
Sous total 2	1	7	2	
3.Service comptabilité				
Chef de service comptable	1			
Agent payeur			1	
Caissier			1	
Sous total 3	1		2	
4.-Cellule d'aménagement				
Coordonnateur			1	
Homologue au coordonnateur				1
Superviseur technique (aménagement)				1
Opérateur de saisie (aménagement)				1
Chef d'équipes (aménagement)				2
Sous total 4			1	5
5.Service exploitation forestière				
Chef de service exploitation forestière	1			
Chef de section approvisionnement de matière première	1			
Chef section parc et tronçonnage	1			
Chef section réception	1			
Boussoliers	1		1	
Cartographes	1		1	
Pointeurs	1		2	
Chauffeurs pick up	1		2	
Chauffeurs benne	2		3	
Conducteur D7G	6		2	
Conducteur Skidder	3		2	

8_{ri}

Ruy

CP

Conducteur niveleuse	1			
Aides conducteurs		10	5	
Opérateur phonie		1		
Prospecteurs		20	10	
Gardiens		4	2	
Abatteurs		10		
Aides abatteurs		10	10	
Conducteurs chargeurs	2		1	
Chauffeurs grumiers	10		10	
Aides chauffeurs		15	10	
Gérant économat		1		
Infirmier		1	1	
Chauffeurs Benne	1		1	1
Pneumaticien		1	1	
Sous total 5	33	73	64	1
6. Service transformation du bois (scierie)				
Chef de service transformation		1		
Chef section tronçonnage et débitage		1		
Chef de section affutage	1			
Chef de section colisage et menuiserie	1			
Scieurs de scie de tête	2		2	
Scieur de scie de reprise	2		2	
Scieur de déligneuse	1			
Tronçonneur parc	1			
Conducteur 966C	1			
Conducteur Hyster	1		1	
Conducteur séchoir			3	3
Pointeur cubeur	1		1	
Pointeur entrée et sortie usine	1			
Affuteurs	1		1	1
Mécaniciens de scierie	1		1	
Electricien de scierie	1			
Aides scieurs	8		2	2
Coliseurs	10		10	
Ouvriers à la menuiserie			2	
Plombier			1	
Gardiens	4		4	
Sous-total 6	37	2	30	6
7.-Service mécanique et entretien				
Chef de garage	1			
Chef de section mécanique, soudure et électricité	1			
Chef section pneumatique et transport	1			
Chef magasinier	1			
Mécaniciens	4		2	
Soudeurs	2			
Tolier			1	
Pneumaticien	1			

S

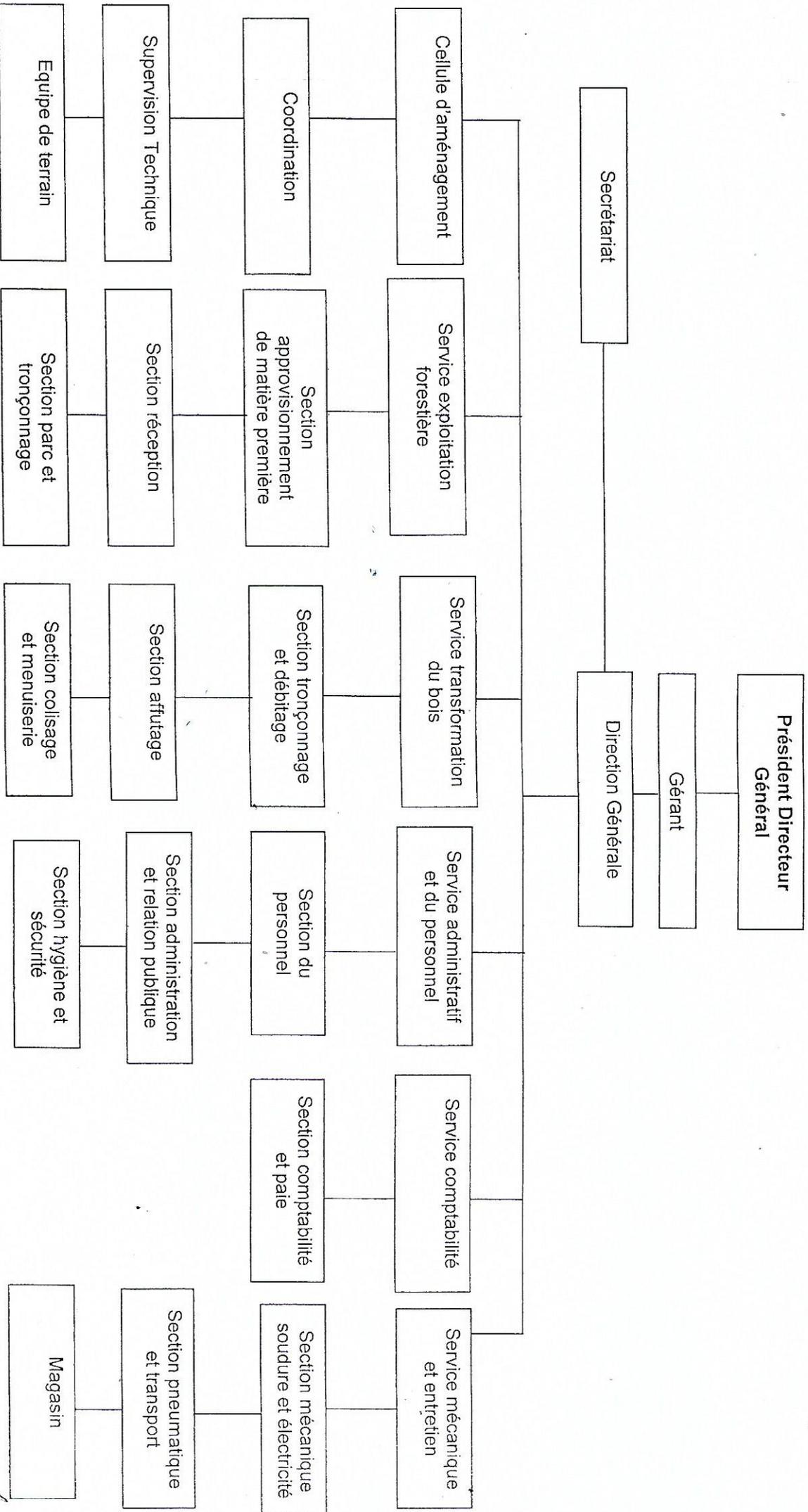
d

Chauffeurs	2		1	
Pompiste à la station			1	
Laveurs véhicules	1		1	
Sous-total 7	14		6	
Total	91	84	105	12
Total général	292			

8

Ray

Annexe 4 : Organigramme de la société CFF Bois International



8

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.